

Direction des
Collectivités
Territoriales et de
l'Environnement

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

**portant renouvellement et extension au profit de la
S.A.R.L. Carrières MORIN
de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel
ouvert
de sable et grès
sur la commune de BOURGUEIL**

N°17463

DCTE 3IC3/ carrières/
autorisation
AP Morin - Bourgueil

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le Code minier, et notamment son article 4;
- VU** le Code de l'environnement, Livre II – Titre 1^{er}, relatif à l'eau et au milieu aquatique;
- VU** la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, ensemble la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 autorisant la société Carrières MORIN à exploiter une carrière de sable et grès sur le territoire de la commune de BOURGUEIL;
- VU** la demande de la S.A.R.L. Carrières MORIN, présentée le 14 avril 2003, aux fins d'obtenir le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de sable et grès qu'elle exploite sur la commune de BOURGUEIL;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2003 fixant les conditions de l'enquête publique devant se dérouler du 27 octobre au 28 novembre 2003,
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique;
- VU** l'avis du commissaire-enquêteur;

VU les avis formulés par le Conseil général et les Conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage;

VU les avis formulés au cours de la conférence administrative;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé;

VU le rapport en date du 7 mai 2004 de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis de la Commission départementale des carrières d'Indre-et-Loire au cours de sa séance du 25 mai 2004;

VU les documents produits par le pétitionnaire amendant son dossier conformément aux souhaits formulés par les membres de la Commission départementale des carrières;

CONSIDERANT que le projet de conduite de l'exploitation et de réaménagement des terrains, apporte des garanties suffisantes d'un impact limité sur l'environnement et d'une bonne réinsertion paysagère et écologique des terrains;

CONSIDERANT qu'aucune des instances consultées dans le cadre de la procédure d'instruction n'a formulé de critiques à l'encontre des travaux de réaménagement conduits par le pétitionnaire sur le secteur déjà exploité;

CONSIDERANT notamment que le pétitionnaire apporte des garanties suffisantes quant à la qualité des matériaux de remblaiement de la carrière ;

CONSIDERANT qu'il importe, conformément aux orientations figurant dans le plan départemental d'élimination des déchets du BTP, d'organiser un réseau de sites susceptibles de servir d'exutoires à ce type de matériaux;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, aux conditions définies par le présent arrêté, d'accorder le renouvellement et l'extension d'exploiter sollicités par la société Carrières MORIN;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture:

ARRETE

1 - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La S.A.R.L. Carrières MORIN, dont le siège social est situé 13, rue du Château à CINQ-MARS-LA-PILE (37130), est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, qui se substituent aux prescriptions antérieures, à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sable et grès sise sur le territoire de la communes de Bourgueil au lieudit « Le Paluau ».

L'emprise autorisée concerne les parcelles cadastrées :

Au titre du renouvellement :

Section B n° 10,11,12 (pp) et 14, à concurrence de 1ha 27a 17ca.

Au titre de l'extension :

- Section B n° 6, 7(pp) et 8 , à concurrence de 11ha 44a 30ca.

par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée au Préfet, bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

La superficie globale s'élève à 12ha 71a 47ca, la superficie exploitable étant estimée à 9ha 84a.

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

| Rubrique de la nomenclature | Désignation des activités | Régime juridique |
|-----------------------------|---|------------------|
| 2510-1 | Exploitation de carrière. | A |
| 2515-2 | Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (43,2 kW) | D |

1.2.2 - PRODUCTION AUTORISÉE

La production maximale annuelle de la carrière est fixée à 120 000 tonnes, la production moyenne est estimée à 65 000 tonnes.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état et est limitée à une durée **de 20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est conduite et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

Le montant des garanties financières permet la remise en état maximale au cours de la période considérée (ce montant inclut la TVA).

| PERIODE | SI (C1=10,6714 k€/ha) | S2 (C2=22,8673 k€/ha) | S3 (C3=12,1959 k€/ha) | TOTAL (en kEuros) |
|-------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| (2004-2009) | 16,968 | 37,500 | 6,723 | 61,191 |
| (2009-2014) | 16,647 | 37,500 | 8,232 | 62,739 |
| (2014-2019) | 15,260 | 37,500 | 8,232 | 60,992 |
| (2019-2024) | 14,193 | 37,500 | 8,232 | 59,925 |

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % au coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document est également transmise à l'Inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont appelées :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Livre V - Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière ou du fonctionnement de l'installation de premier traitement des matériaux qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant précise les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibrations ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMENAGEMENTS

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.

3.1.2 - BORNAGE

L'exploitant est tenu d'implanter :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2 - DECLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

La déclaration de poursuite d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration est transmise au Préfet en trois exemplaires.

3.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, ainsi que la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les dépôts des horizons humifères qui seront réalisés ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres, pour leur conserver leurs qualités agronomiques.

3.4.3 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au Service régional de l'archéologie et à l'Inspection des installations classées. En pareil cas, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite à sec et par gradins.

La cote du plancher de l'exploitation ne doit pas être inférieure à 49m NGF.

La hauteur des gradins ne doit pas excéder 5 mètres. La progression des niveaux d'extraction doit être réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes et aux zones en chantier.

Les pistes, les banquettes et les zones en chantier doivent avoir une largeur et une pente appropriées pour prévenir le renversement ou la chute d'un engin ou d'un véhicule.

3.4.5 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

Les abords de l'exploitation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de l'environnement .

De plus, un délaissé supplémentaire de 10m est ménagé :

- autour de la parcelle n° 10 tant que la cavité située au droit de cette parcelle n'est pas effondrée et comblée ;
- en lisière de la voie communale n° 302 (Nord) et de la route départementale n° 749 (Est).

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, le nombre de gradins nécessaires ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

3.4.6 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procèdent à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les règles générales d'exploitation ;
- les modalités d'intervention des entreprises extérieures ;
- les règles de circulation des véhicules sur pistes ;
- l'empoussièrement ;
- le bruit ;
- l'électricité ;
- les équipements de travail ;
- les convoyeurs à bande.

Les rapports de contrôle sont tenus sur site à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ainsi que des nuisances par le bruit, les vibrations ou l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus.

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à une capacité étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans toutefois être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.5.1.3 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux de lavage et de ruissellement de l'aire de nettoyage sont préalablement décantées et canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30°C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;

- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- Les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Des analyses de contrôle de matières en suspension totales, demande chimique en oxygène et hydrocarbures totaux sont réalisées par un laboratoire agréé tous les ans. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ils sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il n'est pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome et répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

3.5.1.4 - EAUX SOUTERRAINES

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

L'exploitant procède à un suivi piézométrique régulier de l'aquifère sous-jacent. Cette surveillance s'effectue sur au moins trois ouvrages implantés respectivement, pour l'un d'entre eux en amont hydraulique de l'exploitation, pour les deux autres en aval hydraulique. Elle comprend, à périodicité semestrielle, et pour chacun des ouvrages, le relevé du niveau de la nappe ainsi que l'analyse des Matières en Suspension (MES) et des Hydrocarbures Totaux (HT) de l'échantillon qui y est prélevé. Les résultats en sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.5.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procède, en tant que de besoin, par arrosage de la piste d'accès ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

3.5.3 - DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

3.5.3.1 - PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.2 - STOCKAGE

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.5.1.1 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- Les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur ;
- Les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;
- Les envois soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité d'extincteurs, ou tout autre moyen de neutralisation approprié aux risques.

L'exploitant interdit, par tous moyens utiles, les déversements, dépôts ou décharges non contrôlés de produits extérieurs au site et de déchets, à l'exception des déchets inertes issus de chantiers de B.T.P.

3.5.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu

d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tient à jour un registre à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre précité.

3.5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est conduite de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) |

Toute activité bruyante est interdite sur le site en dehors de la période diurne définie ci-dessus. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

3.5.4.3 - ENGINES DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions, prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.5.4.6 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

3.6 - PREVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

3.6.1.2 - CLOTURE

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

Les installations et engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.3 - CONSIGNES ET DOSSIERS DE PRESCRIPTION

L'exploitant établit et tient à jour l'ensemble des documents réglementaires au titre du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E). Ce dossier, porté à la connaissance des personnels concernés et consultable dans le local dont ils disposent, traite notamment:

- des règles générales d'hygiène et sécurité ;
- des règles générales d'exploitation ;
- des modalités d'intervention des entreprises extérieures ;
- des règles de circulation des véhicules sur pistes ;
- des prescriptions d'empoussièrage ;
- des prescriptions bruit ;
- des prescriptions électricité ;
- des prescriptions équipements de travail ;
- des consignes convoyeurs à bande.

3.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

3.7.1 - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

Le remblaiement de la carrière après extraction sera coordonné à l'avancement du front de taille, la surface en dérangement, à l'exclusion de la zone d'implantation de la criblerie, ne devant pas excéder 2ha 50a.

SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- le positionnement des talus et fronts d'exploitation ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan précité.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante à l'Inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'Inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

3.7.2.3 - GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

3.7.2.4 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis réaménagées conformément au dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation.

3.7.2.5 - REHABILITATION DES TERRAINS

Les terrains seront réaménagés conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

3.7.2.6 – REMBLAIEMENT

La fouille résultant de l'exploitation du gisement sera remblayée partiellement, les terrains devant retrouver une topographie harmonieuse. Ce remblaiement sera réalisé exclusivement au moyen de matériaux inertes, non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ou de libérer des substances polluantes.

Seuls, sont autorisés :

- les matériaux constitutifs de la fraction non valorisable du gisement ;
- les matériaux naturels résultant de travaux de terrassement n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination (« tout-venant ») ;
- les déchets triés issus des chantiers de démolition du BTP n'ayant pas pu être recyclés et réputés « inertes » tels que bétons, pierres, agglomérés, briques, tuiles, carrelages, céramiques.

Sont notamment proscrits :

- les gravats et résidus de plâtres ;
- les matériaux amiantés ;
- les déchets industriels spéciaux tels qu'enrobés bitumineux, laitiers, REFIOM... ;
- les déchets industriels banals contenant des matières synthétiques ou métalliques ;
- les substances liquides ou non pelletables ;
- les matières putrescibles ou fermentescibles (ordures ménagères et déchets verts) ;
- les matériaux contaminés par ces déchets.

Chaque apport de matériau devra faire l'objet d'un bordereau de suivi mentionnant le nom et l'adresse du transporteur, la nature des déchets, sa date de réception sur la carrière, le nom de la personne ayant contrôlé le lot ainsi que l'indication du lieu précis de son dépôt par référence à un plan. Les bordereaux seront conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque livraison fera l'objet d'un contrôle visuel à la réception et après bennage. Tout apport non conforme aux prescriptions susvisées devra être retourné.

3.7.2.7 - REBOISEMENT

Les reboisements seront effectués avec des essences locales, conformément aux préconisations de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le plan de reboisement ménagera des zones ouvertes de manière à favoriser la diversité biologique.

4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

5 - NOTIFICATION

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de BOURGUEIL. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

7 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de BOURGUEIL, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

FAIT à TOURS, le 06 JUL. 2004
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Eric PILLOTON

